



PREFET DU BAS-RHIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX EN GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la demande des intéressées,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire
Vu la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019

Entre

L'État, représenté par

Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand-Est, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du département du Bas-Rhin,

Le colonel Marc CLERC, commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

dénommé « la Gendarmerie »

D'une part,

et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par

Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, habilité à cette fin par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017.

dénommé « Le Département »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1: Objet et durée de la convention

Toute personne, victime d'infraction(s) de quelque nature que ce soit et/ou en détresse sociale détectée par une unité de Gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Dans le cadre du réseau départemental existant en matière d'accès au droit et d'accueil des

victimes et conformément au schéma local d'aide aux victimes, dont les victimes d'infractions pénales, ainsi que de la politique du Département du Bas-Rhin, celui-ci convient de mettre à disposition du groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin d'une intervenante sociale en Gendarmerie, agent territorial du Département du Bas-Rhin, pour la totalité de son temps de travail, pour une durée de un an à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2: Définition des missions

Les missions confiées à l'intervenante sociale en gendarmerie sont déclinées selon plusieurs axes essentiels :

- accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale, repérées lors d'une intervention de la Gendarmerie, suite à un dépôt de main courante ou de plainte, ou à titre exceptionnel suite à un événement grave (attaque terroriste, accident collectif, catastrophe naturelle),
- orientation et conseil des victimes,
- rôle de relais et de coordination entre les instances de la Gendarmerie, les autorités judiciaires et les services sociaux de droit commun,
- mise en œuvre et développement de la politique d'aide et d'accompagnement du Département, à laquelle participe la Gendarmerie,
- conception et proposition d'évolution des services rendus au public dans le cadre des missions d'intervention de la Gendarmerie,
- participation à la formation des enquêteurs dans la prise en compte des victimes.

Article 3 : Conditions d'exercice

L'intervenante sociale en gendarmerie, exercera ses missions au sein de la division des opérations du groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sous l'autorité hiérarchique du commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin. Une note de service interne, en accord avec le Département précise les modalités d'organisation du travail de l'intervenante sociale en gendarmerie.

La durée du temps de travail de l'agent mis à disposition est fixée à 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein. Le règlement du temps de travail du Département est applicable, notamment pour ce qui concerne l'amplitude horaire journalière. Cet agent est soumis à un régime d'astreintes hebdomadaires selon les modalités fixées au règlement intérieur des astreintes du Département dans l'annexe applicable aux intervenants sociaux en gendarmerie mis à disposition de la Gendarmerie.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984...) de l'intervenante sociale en gendarmerie relèvent du Département après avis du chef de la division des opérations. Tout événement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à la Gendarmerie.

Le Département verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'intervenante sociale en gendarmerie continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département.

Pour l'exercice de ses missions, l'agent disposera d'un véhicule de service pour ses déplacements professionnels, d'une connexion au réseau informatique de la Gendarmerie, d'une connexion au réseau informatique du Département et d'un téléphone portable.

L'agent mis à disposition devra se conformer aux règlements intérieurs en vigueur au sein de la Gendarmerie.

L'intervenante sociale en gendarmerie du grade le plus élevé assurera l'encadrement de l'autre intervenante ainsi que l'encadrement fonctionnel du personnel de la Gendarmerie en charge du secrétariat de l'équipe.

Article 4 : Rémunération

Le Département versera à l'intervenante sociale en gendarmerie la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par le Département.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Département finance la rémunération de un poste de travailleur social sur la base d'un ETP chacun.

L'Etat contribue à cette mise à disposition au travers d'une subvention versée au Département dans la limite de 25 000 € pour chaque poste et sous réserve de la disponibilité des crédits dédiés.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de leur activité. Cette évaluation est réalisée par le conseiller technique en travail social en lien avec les autorités d'emploi de la Gendarmerie. Cette évaluation sera menée lors d'un entretien avec le ou les gendarmes désignés par le commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

Cet entretien donne lieu à la rédaction par la Gendarmerie d'un rapport sur la manière de servir, complété par le conseiller technique en travail social, qui sera intégré dans l'application du Département dédiée à l'évaluation et mis à disposition de l'agent pour leur permettre de présenter ses observations.

Article 7 : Discipline

Le Département conserve sa qualité d'autorité hiérarchique. Il exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, le conseiller technique en travail social est saisi par la Gendarmerie au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

Article 8 : Formation

Le Département prend en charge les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'intervenante sociale en gendarmerie.

Article 9: Présentation du bilan d'activité

Le colonel, commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin ou son représentant et l'intervenante sociale en gendarmerie assure la présentation conjointe du bilan.

La commission permanente du Département est compétente pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et le comité local d'aide aux victimes du Bas-Rhin sont compétents pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

La commission de l'emploi, de l'insertion et du logement du Département veille au respect des missions incombant à l'intervenante sociale de Gendarmerie et peut proposer les ajustements nécessaires. Elle peut être saisie de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission du travailleur social.

Article 10 : Renouvellement de la mise à disposition

Si l'intervenante sociale en gendarmerie est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein du groupement de Gendarmerie, elle se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emploi.

Article 11 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention moyennant un préavis maximum de trois mois à la demande :

- du commandant adjoint la région Grand-Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.
- du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin
- de l'agent mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le Groupement de Gendarmerie.

Si à la fin de la mise à disposition, l'intervenante sociale en gendarmerie ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant leur mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Si ce nouvel emploi entraîne des changements dans sa situation administrative, la CAP sera saisie pour avis.

Article 12 : Modalités administratives

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition de l'intervenante sociale en gendarmerie. Elle leur est transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les cocontractants, sous réserve de l'accord prévu à l'article 12.

Article 14 : Désignation actuelle des agents

L'agent du Département désigné en vue d'effectuer les missions d'intervenant social en gendarmerie sur la durée de ladite convention est Mme Marion LEROY, Assistant Socio-Educatif.

Article 154 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Commandant adjoint la
région de gendarmerie du
Grand-Est, Commandant le
groupement de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin

Le Préfet de la région Grand-
Est, Préfet de la zone de
défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
départemental du Bas-Rhin

Marc CLERC

Jean-Luc MARX

Frédéric BIERRY